

Communauté Professionnelle Territoriale du Voironnais

Règlement Intérieur

Préambule

Titre 1 – Territoire

Titre 2 – Les Collèges

Titre 3 - Dispositions générales

Article 1– Liste nominative des membres

Article 2 – Montants des cotisations

Article 3 – Modalités d’adhésion – acquisition du statut de membre

Article 4 - Membres associés

Titre 4 - Gouvernance et fonctionnement

Article 5 - Bureau

Article 6 – Collèges et Administrateurs

Article 7 – Bureau

Article 8 - Coordonnateur

Titre 5 - Groupe de travail

Article 9 - Généralités

Article 10 - Gouvernance

Titre 6 – Fréquence et modalités des réunions

Article 11 – Fréquence des réunions

Article 12 – Modalités des convocations, quorum et délibérations

A 12.1 – Convocations

A 12.2 – Quorum

A 12.3 – Délibérations

A 12.4 – Procédure à distance

A 12.5 – Assurance

A 12.6 – Matériel et Fournitures

A 12.7 – Remboursements d’avance de frais

A 12.8 – Indemnisations

A 12.9 – Compte de dépôt

A 12.10 – Placement des excédants de trésorerie.

Préambule

L’objectif de ce règlement intérieur est de développer certains points liés à la vie de l’Association qui relèvent des prises de décisions d’instances compétentes telles : l’assemblée générale, les collèges, le conseil d’administration, le bureau, les groupes de travail thématiques.

Titre 1 – Le Territoire

La CPTS du Voironnais est composée de 11 communes

	<small>quartier prioritaire</small>				
Charnècles	38084	1 438	0	-	
Coublevie	38133	4 836	0	-	
La Buisse	38061	3 142	0	-	
Moirans	38239	7 852	0	-	
Rives	38337	6 476	0	-	
La Murette	38270	1931	0	-	
Saint-Cassien	38373	1 162	0	-	
Saint-Jean-de-Moirans	38400	3 536	0	-	
Saint-Étienne-de-Crossey	38383	2 542	0	-	
Voiron	38563	20 108	1	-	
Voreppe	38565	9 293	0	-	

Soit 61 406 habitants, ce qui correspond à une CPTS de taille 2.

Elle regroupe 642 professionnels de santé libéraux et 16 structure(s) de soins et 8 d'exercice coordonné.

642 professionnels de santé libéraux

197 Spécialistes médicaux/dentaires

315 Auxiliaires médicaux

25 Pharmacies/Laboratoires

105 Fournisseurs/Tran. sanitaires/Taxis conventionné

Pour les structures :

1 Centre Hospitalier

2 Centres/Entités Hospitaliers Régionaux

1 Clinique

5 MSP conventionnées

7 Eta. d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

3 SSIAD &Hospitalisation à domicile

2 Centres de dialyse

3 Centres de santé

Titre 2 – Les Collèges

Il existe 5 collèges. Leur composition est arrêtée comme suit :

Collège 1 - Personnes physiques professionnels de santé et acteur de soins de premier recours

- Collège 2 - Personnes physiques autre que professionnels de santé
Collège 3 - Personnes morales représentant des établissements sanitaires et médico-sociaux du territoire.
Collège 4 - Patients et usagers représentant des associations de patients
Collège 5 - Personnes morales représentant des structures, collectivités territoriales et associations (autres que les associations de patients représentées dans le collège 4) désireuses de s'impliquer dans le projet de la CPTS

Les Administrateurs issus des Collèges 1 à 5 inclus disposent chacun d'une voix délibérative.

Titre 3 - Dispositions générales

Article 1– Liste nominative des membres

L'Association de la CPTS du Voironnais tient à jour la liste nominative de ses membres.

Cette liste comporte pour chacun d'entre eux :

- sa dénomination,
- sa profession,
- l'adresse de son lieu d'exercice ou siège social,
- le nom et la qualité de la personne physique qui le représente le cas échéant,
- le numéro de téléphone mobile,
- l'adresse de messagerie électronique

Les membres tiennent l'Association CPTS du Voironnais immédiatement informée de tout changement de l'une de ces informations.

Article 2 - Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation pour devenir membre adhérent à l'association est fixé à 0 €.

Article 3 - Modalités d'adhésion - Acquisition du statut de membre et pouvoir délibératif

Membres à voix délibérative

Ce sont les professionnels de santé qui appartiennent aux Collèges 1 à 5, acteurs du territoire et qui contribuent aux missions de l'Association CPTS du Voironnais dans le respect de ses valeurs.

Pour devenir adhérent de l'association, le professionnel de santé libéral doit exercer dans les limites géographiques déterminées dans les statuts et devra fournir à l'association :

- Un bulletin d'adhésion complet ;
- Une attestation de lecture des statuts et du règlement intérieur
- Une signature de la charte.

Pour que l'adhérent conserve son statut, il devra fournir à l'association, à la date anniversaire de son adhésion un bulletin d'adhésion complet en cas de changement de situation de la part du membre adhérent.

Le renouvellement d'adhésion est tacite si les informations du bulletin d'adhésion restent valides.

Pour quitter l'association, il est nécessaire d'en faire la demande à un des co-secrétaires de l'association.

Membres à voix consultative

Ce sont les membres associés (voir article 4) et personnes physiques ou morales invitées, qui contribuent à l'objet de la CPTS du Voironnais en apportant leur concours à la vie de l'association et à la réalisation des projets et actions de la CPTS.

Les personnes morales indiquent d'emblée leur représentant légal, ou toute personne dûment habilitée

L'adhésion effectivement enregistrée (et réglée) est la condition sine qua none pour :

- prendre part à la désignation des administrateurs issus desdits collègues
- candidater à un mandat d'administrateur selon les possibilités ouvertes par les statuts
- participer aux groupes de travail d'actions thématiques
- le cas échéant, accéder aux services mis en place par l'association
- le cas échéant, et selon les possibilités ouvertes par les statuts, percevoir une indemnisation

Article 3' – Conditions de sortie

La qualité de membre se perd :

- Par la démission : chaque membre de la communauté garde la possibilité de s'en dégager en en faisant la demande auprès du coordinateur du secrétaire de l'association sans délai de préavis requis.
- Par radiation : en cas de motif grave entraînant la remise en question du bon fonctionnement de l'association (par exemple : condamnation juridique, radiation de l'ordre concerné, non-respect des règles d'éthique et de confidentialité détaillée dans la charte,...).

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée par le conseil d'administration, qu'après que le membre concerné ait été entendu, s'il en émet le souhait.

L'adhérent démissionnaire ou exclu perd toute capacité de se prévaloir de son appartenance à la CPTS.

Article 4 - Membres associés

Peuvent être membres associés, des personnes physiques en lien avec les professionnels de santé libéraux du territoire géographique de la CPTS.

Les personnes physiques admissibles peuvent être :

- des professionnels de santé non libéraux ;
- des non professionnels de santé inscrits au répertoire ADELI de l'ARS de l'Isère

Les membres associés peuvent être présents et prendre part aux débats lors des assemblées générales et des groupes de travail mais n'ont pas le droit de vote. Le conseil d'administration se réserve le droit d'inclure ou d'exclure tout membre associé.

Titre 4 - Gouvernance et fonctionnement

Article 5 - Bureau

Le bureau est élu par le Conseil d'Administration au début de son mandat pour une durée équivalente à celle du mandat du Conseil d'Administration.

Il est composé, parmi les membres du Conseil d'Administration, de :

- Deux co-présidents ;
- Deux co-secrétaires ;
- Deux co-trésoriers ;

L'élection du bureau se fait entre les membres du Conseil d'Administration. Il peut y avoir plusieurs listes. Chaque membre du Conseil d'Administration présent ou représenté possède 1 voix.

S'il y a une égalité entre les 2 dernières listes candidates suite au 2ème vote, le vote est reporté. Si après ce report persiste une égalité, ce sera à une Assemblée Générale Extraordinaire de départager les listes candidates.

Le bureau a pour mission spécifique au sein du Conseil d'Administration de gérer au quotidien l'association, en relation avec les représentants des collèges et dans le respect des valeurs de l'association. Il a la possibilité de démarrer une nouvelle action apportant une plus-value à l'association dans l'attente de validation par le Conseil d'Administration.

Article 6 - Collèges et Administrateurs

Le Collège 1 -	7 Administrateurs
Le Collège 2 -	2 Administrateurs
Le Collège 3 -	2 Administrateurs
Le Collège 4 -	2 Administrateurs
Le Collège 5-	2 Administrateurs

Soit un total de 15 Administrateurs.

Les Administrateurs issus des collèges 1 à 5 inclus disposent chacun d'une voix délibérative.

Le nombre d'administrateurs issus de chaque collège et leur pouvoir délibératif peuvent évoluer, sur proposition du conseil d'administration. Ces modifications sont discutées et validées en assemblée générale Extraordinaire.

Les membres des collèges 3, 4 et 5 sont élus au titre de la personne morale qu'ils représentent. Les personnes physiques membres du conseil d'administration peuvent donc évoluer si le représentant désigné en début de mandat est amené à quitter la personne morale au nom de laquelle il siège.

Le conseil d'administration exerce un rôle de supervision dans les travaux de la CPTS. A ce titre, il est responsable de la dynamique et de l'avancée des travaux des groupes dont le thème se rattache à sa Mission. Il veille à la bonne adéquation des outils et des objectifs et suit les indicateurs. Les principales thématiques sont :

- L'accès aux soins
- Les parcours patients
- La prévention

Le conseil d'administration assure la représentativité pluri-professionnelle, au sein de la CPTS, qu'il émane des professionnels adhérents engagés dans ce type d'exercice, ou des travaux menés en groupe au sein de la CPTS.

Il apporte son expertise dans ce domaine, et assure la sensibilisation et / ou la formation de ceux qui le découvrent dans le cadre des travaux menés par la CPTS.

Il veille à la qualité et à la pertinence des outils proposés en matière de coordination des soins.

Article 7 - Le Bureau

Le bureau est élu par le conseil d'administration.

Cette instance, de par son fonctionnement, promeut une gouvernance collégiale et une responsabilité partagée.

Le bureau assure l'Administration et la gestion de l'Association de la CPTS du Voironnais

A ce titre, il exerce, pour la réalisation de l'objet social, toutes les compétences qui ne sont pas expressément dévolues à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration.

En accord avec la majorité des membres du Conseil d'Administration et pendant un temps ou pour une mission déterminés, chacun(e) des Co-présidents peut être amené à représenter la CPTS.

Co-Présidents et Stratégie

Représentation & Relations Institutionnelles.

Négociation des indicateurs.

Délégation de signature (contrats, partenariats, etc.).

Veillent au respect des lois et règlements, des statuts, du règlement intérieur et des délibérations statutaires.

Responsables du fonctionnement administratif de l'Association.

Co-Trésoriers

Élaborent les budgets (global et par projet), veillent au financement des activités.

Rendent compte de la gestion administrative et financière.

Préservent les actifs et veille à la bonne gestion de la Trésorerie.

Co-Secrétaires

Projets & Missions.

Responsables des registres de délibération, des archives statutaires et de l'accomplissement des déclarations et formalités administratives afférentes au secrétariat statutaire.

Responsables de la tenue de la liste des membres.

Présentent le rapport moral à l'Assemblée Générale.

Responsables de la dynamique et de l'avancée des travaux des groupes dont le thème se rattache aux missions complémentaires.

Veillent au respect des stipulations des statuts, du règlement intérieur et des délibérations statutaires, propose des ajustements

Titre 5 - Groupes de travail

Article 8 - Généralités

Un groupe de travail doit poursuivre un ou plusieurs buts de l'association comme défini dans l'article 3 des statuts. Les travaux des groupes de travail définis par des fiche-actions doivent être en **continuité avec le projet de santé de l'association dans le respect de ses valeurs.**

Le groupe de travail a pour objectif de définir les actions à mener autour d'une thématique préétablie avec le Conseil d'Administration.

Article 9 - Gouvernance

Chaque membre adhérent doit faire partie d'au moins 1 collège. Il n'y a pas de nombre maximum de participants aux différents collèges.

Pour chaque collège, un ou plusieurs groupes de travail peuvent être mis en place. Leur action devra obligatoirement être en lien avec les objectifs de l'association dans le respect de ses valeurs. Au sein de chaque groupe de travail, un membre adhérent sera désigné dans un délai de 6 mois, responsable du groupe avec validation par le conseil d'administration.

Cette désignation est à renouveler au bout d'un an.

Le rôle du responsable du groupe de travail est de :

- Participer activement à la rédaction ou l'amélioration de la fiche action correspondant à son groupe ;
- Coordonner les actions du groupe de travail ;
- Être en lien avec le coordinateur ;
- Informer régulièrement le conseil d'administration des activités de son groupe de travail ;
- Présenter à l'assemblée générale ordinaire un bilan d'activité de son groupe de travail ;

Le responsable peut inviter toute personne physique s'il juge sa présence utile au bon déroulement du groupe de travail de par son expertise. Il devra en informer le groupe de travail au début de séance.

Titre 6 - Fréquence et modalités des réunions des instances

Article 10 –Fréquence des réunions

L'assemblée générale ordinaire est réunie une fois par an, ou dans un délai maximal de 14 mois d'une AGO à l'autre.

Si nécessaire, et notamment selon les motifs précisés dans les statuts de l'Association CPTS du Voironnais, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, et au moins deux fois par an en plénière avec le bureau.

Le bureau se réunit au moins une fois par mois, et au moins deux fois par an en plénière avec le Conseil d'Administration.

Les groupes de travail thématiques se réunissent au rythme dicté par les travaux qui y sont menés, et au moins une fois par trimestre.

Toutes ces réunions peuvent se tenir physiquement, par conférence téléphonique ou en visioconférence, à partir du moment où les modalités choisies en particulier pour chacune des sessions permettent d'assurer un déroulement optimal des échanges et des prises de décision, qu'elles soient ou non sanctionnées par un ou des votes.

Article 11 - Modalités de convocation, quorum et délibérations

Le fonctionnement interne des instances de l'association est régie par les articles 9, 10 et 11 des statuts.

Article 12 - Procédure de vote à distance

Il est prévu une procédure de vote à distance, par courriel, pour entériner un contrat, adopter l'actualisation d'un texte déjà discuté par l'assemblée concernée, valider une décision de réponse à un appel à projet, un document de propositions ou l'agrément d'un nouveau membre.

Les modalités de vote doivent être notifiées dans une fiche technique transmise aux membres de l'assemblée concernée (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Conseil de Présidence, Groupe de travail Thématique) au plus tard sept jours avant le début de la procédure de vote.

La fiche technique précisera à minima tout ce qui est nécessaire au bon déroulement du vote : motif, intitulé clair, renvoi vers les ressources adéquates, durée du scrutin, modalités d'enregistrement des votes et de transmission des résultats.

Les résultats du vote doivent être communiqués aux membres de l'assemblée concernée au plus tard trois jours après la clôture des votes.

Article 13 - Assurance

L'Association CPTS du Voironnais s'assure auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable contre les risques afférents à son activité.

Elle contracte les garanties défense-recours et protection juridique propres à ménager ses intérêts, notamment en cas de litige.

Elle pourra contracter une garantie pour la couverture des risques attachés à l'exercice des mandats de ses membres qui est nécessaire. Cette décision sera prise lors d'une Assemblée Générale.

Article 14 - Matériel et fournitures

L'Association CPTS du Voironnais peut se porter acquéreur de matériels (informatique, mobilier, outils de communication, etc.).

Chaque détenteur ou utilisateur est responsable du maintien de son matériel en bon état, sous peine d'être redevable des frais engendrés par la réparation ou le remplacement de l'appareil endommagé. Tout mésusage, dépassement d'utilisation ou autre utilisation à conséquence de dégradation ou génératrice de dépenses injustifiées pourra faire l'objet d'une retenue du montant correspondant sur un remboursement de frais ou une indemnisation ultérieure.

Toute dépense d'un montant supérieur à 1 000 € est soumise au vote du Conseil d'Administration.

Article 15 - Remboursement d'avances de frais

Les frais occasionnés par l'accomplissement des mandats statutaires pourront être remboursés sur présentation d'une note de frais type et des justificatifs correspondants.

De manière générale, des règles de remboursement concernant les frais de transport, d'hébergement, de restauration et d'inscription à des congrès seront établies.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Les membres peuvent également ne pas solliciter le remboursement de leurs frais ; la somme correspondante est alors considérée comme un apport.

Article 16 - Indemnisation

Le schéma général d'indemnisation des membres, dirigeants ou non sera défini par les membres du conseil d'administration.

Il respectera les principes suivants :

- la même indemnisation pour tous, quelle que soit la profession ;
- l'indemnisation peut être liée à une fonction électorale : administrateur, ou d'activité habituelle : coordonnateur de groupe de travail, rapporteur de groupe de travail, participant à un groupe de travail;
- hors session ou mission interne, les motifs d'indemnisation peuvent être : représentation, groupe de travail externe à la CPTS...(sauf si une indemnisation externe est déjà prévue)
- l'indemnisation est subordonnée aux dépenses réalisées pour mettre en œuvre les missions à accomplir,
- une attention particulière sera portée aux cumuls potentiels d'indemnisation, proscrits.

Article 17 - Compte de dépôt

L'Association CPTS du Voironnais dispose d'un compte de dépôt dans un établissement bancaire.

Les recettes de ce compte comprennent les ressources listées dans les statuts.

Ce compte permet d'assurer le fonctionnement de l'association, l'objectif étant le maintien d'une trésorerie positive, prioritaire sur l'engagement de dépenses.

Article 18 - Placement des excédents de trésorerie

L'association CPTS du Voironnais a également la possibilité de placer les éventuels excédents de trésorerie sur des comptes générateurs d'intérêts.

Ces placements doivent impérativement bénéficier d'une rémunération garantie et d'une disponibilité permanente.

L'engagement de tels placements est soumis au vote du Bureau et inscrit au procès-verbal de la réunion.